

AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

-----  
DIRECTION GENERALE

-----  
DIRECTION TECHNIQUE

-----  
SERVICE DES RADIOCOMMUNICATIONS

**DECISION N° 004 /20/ARCEP/DG/DT/SRC**

**FIXANT LES CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION  
DES RESEAUX WIFI OUTDOOR EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL**  
-----

- Vu** La Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** La Loi n°20.004 du 13 janvier 2020, portant Organisation du Cadre Institutionnel Juridique et Financier applicable aux Entreprises et Etablissements Publics en République Centrafricaine ;
- Vu** La Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu** La Loi n°19.001 du 04 janvier 2019, portant mise en conformité de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu** La Loi n°17.009 du 21 mai 2017, portant réglementation des activités Postales en République Centrafricaine ;
- Vu** Le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** Le Décret n° 19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** Le Décret n°20.125 du 01 Avril 2020, modifiant partiellement et complétant le Décret n°19.072 du 22 Mars 2019, portant nomination ou Confirmation des membres du Gouvernement ;

- Vu** Le Décret n°16.380 du 05 novembre 2016, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Postes et Télécommunications et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** Le Décret n°18.259 du 05 octobre 2018, portant approbation des Statuts de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) en République Centrafricaine ;
- Vu** Le Décret n°19.045 du 20 février 2019, fixant le Régime Juridique des Activités de Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu** Le Décret n°19.012 du 24 Janvier 2019, portant nomination des membres du conseil de Régulation des Communications Electroniques (ARCEP) en République Centrafricaine;
- Vu** Le Décret n°20.050 du 29 février 2020, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu** La Résolution 114 (REV CMR-15), du 2 novembre 2015, appendice 5.444, relative à la compatibilité entre le service de radionavigation aéronautique et le service fixe par satellite (Terre vers espace) , limité aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite) dans la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz ;
- Vu** La Résolution 176 de la CMR-19, du 7 Octobre 2019, relatives aux accès radar et protection météorologie ;
- Vu** La Résolution 229 (REV CMR-19), du 7 Octobre 2019, relative à l'utilisation des bandes de fréquences 5150-5250MHz, 5250-5350MHz et 5470-5720MHz par le service mobile pour la mise en œuvre de systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision a pour objet de fixer les conditions d'installation, d'exploitation et de commercialisation des réseaux Wifi outdoor soumises aux exploitants de réseaux publics ou privés de communications électroniques terrestres, des fournitures de services internet et de service à valeur ajoutées ou autorisés à fournir des services de communications électroniques fixes et fixes nomadiques (mobiles).

**Art. 2** : Au sens de la présente décision, on entend par :

- Wifi (Wireless Fidelity) : Ensemble des protocoles de communication sans fil, dans les bandes de [2400-2483.5] MHz et [5150-5350 ; 5470-5850] MHz régies par les normes IEEE802.11 et qui permettent de relier plusieurs équipements au sein d'un réseau ;
- Usage indoor : une utilisation établie et exploitée à l'intérieur d'un même bâtiment ou d'une même propriété connexe qui n'emprunte ni le domaine public, ni une propriété tierce ;

- Usage outdoor : un usage complémentaire à l'usage indoor, correspondant à une utilisation établie et exploitée à l'extérieur, pour permettre une liaison sur toute ou partie du territoire national.

**Art.3 :** Conformément à la loi 18.002 en vigueur, au niveau des réseaux wifi outdoor, sont soumis à :

- l'Homologation préalable de l'ARCEP, tous les équipements radioélectriques ;
- l'Agrément préalable de l'ARCEP, toutes les installations radioélectriques.

**Art. 4 :** Les réseaux Wifi outdoor sont exploités, librement, dans les conditions suivantes :

- seuls les exploitants de réseaux publics de communications électroniques terrestres et les services internet, ayant payé les contreparties financières fixées par l'ARCEP, auront droit à l'établissement et à l'exploitation de réseaux Wifi outdoor. Ils sont, ainsi, autorisés à fournir des services de communications électroniques fixes et/ou mobiles, dans le cadre du réaménagement de la bande [2400-2483.5] MHz ;
- les réseaux Wifi outdoor sont établis et exploités dans les bandes de fréquences [2400-2483.5] MHz et [5150-5350 ; 5470-5850] MHz, en application des dispositions prévues par la présente décision ;
- le déploiement et l'exploitation des réseaux Wifi outdoor, par les exploitants, dans la bande de fréquences [2400-2483.5] MHz, n'est pas assujettie à un paiement supplémentaire des redevances des fréquences.

Les exploitants concernés ont le droit d'exploiter leurs réseaux Wifi outdoor, pour fournir les services en indoor.

**Art. 5 :** Les réseaux Wifi outdoor doivent être installés et exploités, conformément aux normes techniques 802.11 b/g/n/ac et de niveaux de puissance maximum de 500mW (p.i.r.e). L'exploitation de nouvelles normes techniques, y comprises de nouvelles versions de la norme 802.11 (IEEE 802.11a, n, ac, ax) liées aux fréquences [5150-5350 ; 5470-5850] MHz et de niveaux de puissances supérieurs à 500mW, est assujettie à l'accord préalable de l'ARCEP et aux paiements des redevances liées au nombre de stations point à point.

**Art. 6 :** La bande de [2400-2483.5] MHz est ouverte à une exploitation commune et partagée, sans assignation de canaux de fréquences spécifiques entre les exploitants des réseaux publics de communications électroniques et des services concernés. Ainsi les exploitants des réseaux Wifi outdoor doivent déployer les techniques de partage de la bande de fréquences, notamment par la mise en œuvre de la sélection dynamique du canal ACS (Automatique Canal Sélection) qui permet de surveiller, passivement, les renvois de paquets, les erreurs de transmission et les interférences radio sur les autres canaux, en ce qui concerne la bande de 5GHz.

**Art. 7 :** Les exploitants doivent prévoir la mise en œuvre des solutions techniques nécessaires, au niveau de leurs réseaux respectifs, une fois que sera rendue effective la technologie d'interopérabilité entre les réseaux Wifi et les réseaux 2G/3G/4G et 5G, conformément à la réglementation nationale et internationale.

**Art. 8 :** Pour assurer la sécurisation des réseaux, les réseaux Wifi installés par chaque exploitant doivent contenir, au minimum, les solutions disposant des fonctionnalités suivantes :

- Authentification des utilisateurs; d'une manière transparente, basée sur la carte SIM du client de l'opérateur ;
- Confidentialité et protection des données ;
- Intégrité et protection contre les attaques d'intrusion sur les clients Wifi
- Transition du mobile 3G/4G au Wifi et vice-versa, sans coupure, afin de maintenir la continuité du trafic, indépendamment, de l'application dédiée ;
- Maintien simultané de communication mobile/Wi-Fi.

**Art. 9 :** La tarification basée sur le nombre de stations déployées de type point à point est fixée, comme suit, en Francs CFA :

Type de réseaux (l'intitulé ne correspond pas au contenu de celle colonne)	Point à point	Frais de dossier	Autorisation (5 ans)	Redevances annuelles (puissance de plus de 500mW)	Redevances annuelles (puissance de moins 500mW)
Nombre de stations	Inférieure ou égale à 3	100.000	600.000	250 000	Pas de redevances annuelles
	De 4 à 8			400 000	
	de 9 à 12			550 000	
	Plus de 12			700 000	
Puissance de l'émetteur	Plus de 500mW	50.000			
	Moins de 500mW	-			

**Art. 10 :** L'ARCEP peut demander, à tout moment et sans que cela n'ouvre droit à dédommagement, la cessation des émissions à partir des réseaux Wifi outdoor et, notamment, pour les raisons suivantes :

- Non-respect des conditions prévues par la présente Décision ;
- Exigence de sécurité publique ou de défense nationale ;
- Adoption d'un nouveau plan national de fréquences.

**Art. 11 :** L'ARCEP peut procéder, à tout moment, aux contrôles des différentes installations de communications électroniques déployées dans le cadre de l'exploitation des réseaux Wifi outdoor et vérifier leur conformité aux conditions et spécifications techniques prévues par la réglementation en vigueur.

**Art. 12 :** En cas de brouillage d'un réseau Wifi outdoor d'un exploitant de réseaux publics de communications électroniques, l'ARCEP procédera à un contrôle technique, dans un délai de 07 jours, à compter de la date de réception de la plainte de brouillage, afin d'identifier la source de brouillage et prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin, conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 13 :** Toute violation des dispositions de la présente décision est passible des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en République Centrafricaine.

**Art. 14 :** La présente Décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Bangui, le

10 JUIN 2020

Le Directeur Général de l'ARCEP

**Bonaventure Benjamin PANZET SEBAS**

